



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-187

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2024-07-02-00005 - Décision du 2 juillet 2024 portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL AMBULANCE VACCAREZZA - 04170 SAINT ANDRE LES ALPES Mise en service VSL GE 788 XA (4 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2024-07-02-00001 - AP 2024-184-006 du 02 juillet 2024 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2024 (10 pages)

Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Sous-préfecture de Castellane

04-2024-07-02-00002 - AP 2024-184-005 du 2 juillet 2024 autorisant et réglementant le déroulement e la manifestation sportive dénommée "43ème COURSE DE COTE BARCELONNETTE - LE SAUZE" (6 pages)

Page 19

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / sous-préfecture de Forcalquier

04-2024-07-02-00004 - AP N° 2024-184-009 portant convocation des électeurs de la commune de PIEGUT en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire les dimanches 08 septembre 2024 et 15 septembre 2024 (3 pages)

Page 26

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / UT DREAL

04-2024-07-25-00001 - AP 2024-177-021 du 25 juin 2024 instituant des servitudes d'utilité publique pour restrictions d'usage sur des parcelles situées sur la commune de Valernes (6 pages)

Page 30

04-2024-07-02-00003 - AP n°2024-184-011 du 2 juillet 2024 portant mise en demeure en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement de la société DELTA ROUTE, dont le siège social est situé Quartier de l'Aiguille - 13180 Gignac-la-Nerthe de régulariser la situation administrative des activités de stockage de gaz liquéfiés en récipients à pression transportable exploitées Zone Artisanale des grandes Blaches sur la commune de Mison. (SIRET 64162050500025) (4 pages)

Page 37

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-07-02-00005

Décision du 2 juillet 2024 portant modification
de l'agrément n° 32-04 de la société de
transports sanitaires terrestres "SARL
AMBULANCE VACCAREZZA - 04170 SAINT
ANDRE LES ALPES Mise en service VSL GE 788 XA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation



Décision du 2 juillet 2024

**Portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SARL AMBULANCES VACCAREZZA – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES »**

Mise en service VSL GE 788 XA

Le Directeur Général par Intérim de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-26 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand BIJU-DUVAL, en qualité de Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU l'arrêté du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT ;

VU la décision du 6 mai 2024 portant modification de l'agrément n°32-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES VACCAREZZA – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES » ;

CONSIDERANT la demande de remplacement en date du 1^{er} juillet 2024 du VSL immatriculé FL 781 NA par le VSL immatriculé GE 788 XA ainsi que du contrôle de celui-ci le 2 juillet 2024 ;

SUR proposition du directeur départemental de la délégation des Alpes-de-haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-de-Haute-Provence - Rue Pasteur - CS30229 - 04013 Digne-les-Bains cedex

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

DECIDE

Article 1 : La décision du 6 mai 2024 portant modification de l'agrément n°32-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES VACCAREZZA – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL AMBULANCES VACCAREZZA
N° d'agrément : 32-04
Gérants : Messieurs Alex et Patrick VACCAREZZA
Siège social : Rue Grande – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES
Garage : Rue de la Sapinière – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES
Etablissement secondaire : Haut du village – 04260 ALLOS
Téléphone : 04.92.89.03.28

Véhicules autorisés sur SAINT ANDRE LES ALPES :

Date	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
10/05/2019	Ambulance A type B	PEUGEOT	FE 254 SH	20/03/2019	VF3YCMFB12J92686
14/12/2023	Ambulance C type A/B	PEUGEOT	GS 134 AZ	26/10/2023	VF3VFEHZ7N7034548
21/08/2023OK	VSL	PEUGEOT	FS 548 AF	11/08/2020	VF3MJEHZRLS121901
21/08/2023	VSL	PEUGEOT	GA 852 AJ	16/06/2021	VF3MCYHZMMS153073

Véhicules autorisés sur ALLOS :

Date	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
25/07/2014	Ambulance A type B	PEUGEOT	DH 635 EY	30/06/2014	VF3YCPMFB12612301
01/05/2024	Ambulance C type A/B	PEUGEOT	GS 421 JE	13/11/2023	VF3VFEHZ7N7033941
22/08/2023	VSL	PEUGEOT	GQ 445 SV	27/12/2019	VF3MJEHZRKL082176
01/07/2024	VSL	PEUGEOT	GE 788 XA	24/02/2022	VF3MCYHZUNS029343

Autorisation spéciale en période hivernale à compter du 6 décembre 2023 au 30 avril 2024 :

Date	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
06/12/2023	Ambulance A type B	PEUGEOT	GS 421 JE	13/11/2023	VF3VFEHZ7N7033941

Véhicule radié de l'année en cours :

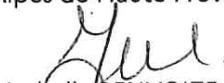
Date	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
01/07/2024	VSL	PEUGEOT	FL 781 NA	13/11/2019	VF3MJEHZRKL129213
01/05/2024	Ambulance C type A/B	PEUGEOT	FK 993 YQ	18/10/2019	VF3VFAHXXKKZ057239

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le directeur départemental des Alpes-de-Haute-provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-haute-Provence.

Digne-les-Bains, le **02 JUL. 2024**

Pour le directeur général par intérim de l'ARS PACA et par délégation,
La directrice adjointe de la délégation départementale
des Alpes-de-Haute-Provence


Isabelle RENVOIZE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-07-02-00001

AP 2024-184-006 du 02 juillet 2024 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2024



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service de la communication interministérielle
et de la représentation de l'État**

Digne-les-Bains, le 02/07/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024 - 184 - 006

Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2024

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- Vu** le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- Vu** le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Marc CHAPPUIS, en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale **ARGENT** est décernée à :

- **ALBANESE Elisabeth** née BERNARD

Rédactrice territoriale DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE , demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **AZAM Karine**

Adjointe administrative principale de 2ème classe DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE , demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **BEAU Eric**

Chef de cuisine REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR , demeurant à Bévons

- BERNARD Xavier

Adjoint administratif principal de 2ème classe DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE , demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- BEURY Stephane

Agent de maîtrise principal SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS , demeurant à Valensole

- BLACHE Yann

Adjoint technique principal de 1ère classe DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE , demeurant à THORAME-BASSE

- BOUCHET Isabelle

Adjointe technique principale de 1ère classe DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE , demeurant à LES OMERGUES

- CLARO Stéphane

Adjoint technique principal de 2ème classe COMMUNE DE BARCELONNETTE , demeurant à BARCELONNETTE

- COLLOMB Philippe

Agent de maîtrise principal communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon , demeurant à BARCELONNETTE

- CRETON Marie Bernadette née AGEZ

Adjointe administrative principale de 2ème classe DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE , demeurant à LES MEES

- CUCCHI Sophie

Rédactrice principale de 1ère classe COMMUNE DE VILLENEUVE , demeurant à VILLENEUVE

- DEVILLERS Anne-Sophie

Rédactrice territoriale DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE , demeurant à LA MURE-ARGENS

- DRAC Catherine née PAINO

Agent d'entretien REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR , demeurant à Peyruis

- ERLICHMAN Véronique née SOUSSIEUX

Assistante socio-éducative de classe exceptionnelle DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE , demeurant à VOLONNE

- ESSAÏDI Murielle née BUHOT

Adjointe administrative principale de 1ère classe MAIRIE DE CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN , demeurant à PEYRUIS

- FALASCHI Thierry

Agent de maîtrise principal DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE , demeurant à ANNOT

- GANDOLPHE Daniel

Adjoint technique territorial COMMUNE D ORAISON , demeurant à Oraison

- GARCIN Joël

Adjoint technique principal de 1ère classe DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE , demeurant à AUBIGNOSC

- GIMENEZ Cyril

Agent de maîtrise principal MAIRIE LE BRUSQUET , demeurant à LE BRUSQUET

- GIUSTETTI François

Technicien territorial DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE , demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- GIUSTETTO Marie-Claude née DUMAS

Adjointe technique principale de 1ère classe COMMUNE DE MANOSQUE , demeurant à MANOSQUE

- GLEZ Nathalie née ASTIER

Psychologue Hors-Classe DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE , demeurant à MONTCLAR

- GRANDVALET Didier

Adjoint technique principal de 1ère classe DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE , demeurant à MANOSQUE

- GUIDICI Christelle

Adjointe technique principale de 1ère classe DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE , demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- GUILLEMET Laurence née MARTINEZ

Agent d'entretien REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR , demeurant à Digne-les-Bains

- ISNARD Catherine

Agent d'accueil et de sécurité REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR , demeurant à Digne-les-Bains

- LATIL Vincent

Agent de maîtrise principal DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE , demeurant à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT

- LEFEBVRE Yannick

Technicien territorial principal de 1ère classe / directeur des services techniques COMMUNE DE LA SAULCE , demeurant à Ubaye-Serre-Ponçon

- LEMAS Émilie

Adjoint administratif principal de 2ème classe DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE , demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **MAHIEU Sophie**
Attachée principale DURANCE LUBERON VERDON AGGLOMERATION , demeurant à PEYRUIS

- **MARTINEZ Corine** née RIESS
Rédactrice territoriale SDIS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE , demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- **MASSON Sophie**
Adjointe administrative territoriale principale de 1ère classe DURANCE LUBERON VERDON AGGLOMERATION , demeurant à MANOSQUE

- **MEGIS Margareth** née CARLE
Adjointe technique principale de 1ère classe DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE , demeurant à MALLEMOISSON

- **MONTEL Laurent**
Ingénieur principal DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE , demeurant à VOLONNE

- **MOSTAJO GALVEZ Juan-José**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe COMMUNE DE MANOSQUE , demeurant à MANOSQUE

- **PASCAL Jérémy**
Adjoint technique territorial COMMUNE DE MANOSQUE , demeurant à ORAISON

- **PASTRE Corinne** née PELLEGRINO
Adjointe technique principale de 1ère classe DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE , demeurant à SEYNE

- **PELLEGRIN Florence** née DAVINI
Adjointe technique principale de 1ère classe COMMUNE DE BARCELONNETTE , demeurant à BARCELONNETTE

- **PEYREMORTE Marie-Laure**
Chargé d'opérations REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR , demeurant à Reillanne

- **PLAETTNER Régis**
Adjoint technique principal de 1ère classe DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE , demeurant à SAINTE-TULLE

- **POHER Philippe**
Agent de maîtrise principal COMMUNE DE BARCELONNETTE , demeurant à BARCELONNETTE

- **PORTANERI Michel**
Agent de maîtrise COMMUNE D ORAISON , demeurant à Oraison

- ROUSSET Jean-Michel

Adjoint technique principal de 1ère classe MAIRIE DE CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN ,
demeurant à MALIJAI

- SCHON Patrice

Adjoint technique principal de 1ère classe DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE
PROVENCE , demeurant à LE CAIRE

- SOMMEREISEN Huguette née HOARAU

Conseillère supérieure socio-éducative DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE ,
demeurant à SAINT-VINCENT-SUR-JABRON

- STORCHI Catherine née POIREL

Adjointe du patrimoine principale de 1ère classe COMMUNE DE BARCELONNETTE ,
demeurant à BARCELONNETTE

- TRIPODI Chrystelle née GARCIN

Assistante familiale DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE , demeurant à DIGNE-
LES-BAINS

- VALET Katerine née DIAS

Rédactrice principale de 1ère classe DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE ,
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- VASELON Frédéric

Agent de maintenance REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR , demeurant à Seyne

- VENZAL Éric

Agent de maîtrise principal MAIRIE DE CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN , demeurant à
CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

Article 2: La médaille d'honneur régionale, départementale et communale **VERMEIL** est
décernée à :

- ALENDIA Dominique Claudette

Attaché principal, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS, demeurant à Digne-les-
Bains

- ARNAUD Christian

Agent de maîtrise, COMMUNE DE MANOSQUE, demeurant à MANOSQUE

- ATTALAH Monique

Agent d'entretien, REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à Sisteron

- BARANI Sylvie née PUJOL

Agent de maîtrise principal, METROPOLE NICE COTE D AZUR, demeurant à Annot

- BENRAMDANE Mohamed

Agent d'entretien, REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à Pierrevert

- BERTORELLO Richard

Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, demeurant à MEZEL

- BLANC Patrick

Ingénieur, DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, demeurant à CASTELLANE

- BONELLO Hélène née CHANDELIER

Adjointe administrative principale de 1ère classe, DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, demeurant à MANOSQUE

- BREARD Emmanuelle

Assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- BUONERBA Gérald

Adjoint technique principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, demeurant à REILLANNE

- CAZALE Christine

Adjointe administrative principale de 1ère classe, DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- CHABRIER Denis

Adjoint technique principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, demeurant à LE LAUZET-UBAYE

- CHARBONNEYRE Thierry

Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, demeurant à VALENSOLE

- CHOUABIA Saharida née ZERDAZI

Adjointe technique principale de 1ère classe, COMMUNE DE MANOSQUE, demeurant à MANOSQUE

- CONSTANTINOFF Caty née ARNAUD

Agent d'entretien, REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à Digne-les-Bains

- DE BOISVILLIERS Norbert

Adjoint technique principal de 2e classe, CC PROVENCE VERDON, demeurant à Gréoux-les-Bains

- DEL PELOSO Serge

Agent d'accueil et de sécurité, REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à Aubignosc

- DILLIES Corinne

Attachée territoriale, COMMUNE LA MOTTE DU CAIRE, demeurant à SALIGNAC

- DUTHEIL Christine

Rédactrice principale de 1ère classe, COMMUNE DE MANOSQUE, demeurant à MANOSQUE

- ELENA Andre

Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS, demeurant à La Palud-sur-Verdon

- FERAUD Yves

Technicien territorial, DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, demeurant à THOARD

- GALLIOZ Marie-Noëlle

Agent de maîtrise, MAIRIE DE CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, demeurant à SAINT-AUBAN

- GARCIA Christophe

Chef de cuisine, REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à Sisteron

- GARCIA Hélène née BEAULIEU

Agent de maîtrise principale, COMMUNE DE MANOSQUE, demeurant à MANE

- GHOZELAM Belkacem

Agent de maîtrise principal / surveillant de travaux, COMMUNE D AIX EN PROVENCE, demeurant à Sigonce

- GILLY Corine

Rédactrice principale de 1ère classe, COMMUNE DE BARCELONNETTE, demeurant à MEOLANS-REVEL

- GIRAUD Lucette

Agent d'entretien, REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à Mallemoisson

- GRAS Jean-Marie

Adjoint technique principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES, demeurant à Soleilhas

- GUEIT Michel

Ingénieur, COMMUNE DE VENELLES, demeurant à Pierrerue

- HESS Charles

Ingénieur, DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, demeurant à LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON

- HONNORATY Jean-Luc

Technicien principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES, demeurant à Le Fugeret

- JEAN Mylène née GASTALDI

Assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, demeurant à SAINT-PONS

- MAISANI Pascale née EYSSERIC

Infirmière soins généraux hors classe, DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, demeurant à PEIPIN

- MAYENC Didier

Adjoint administratif principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- MICHEL Laurent

Adjoint technique principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, demeurant à ANNOT

- MIGAYROU Christophe

Adjoint technique principal de 1ère classe, communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, demeurant à UVERNET-FOURS

- PIACENTINO Laurent

Agent de maîtrise principal, Mairie d'Entrevaux, demeurant à ENTREVAUX

- RICO Michèle née PLAUCHE

Agent d'accueil et de sécurité, REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à Bevons

- ROMETTINO Gilles

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE BARCELONNETTE, demeurant à BARCELONNETTE

- ROUVIER Sylvie née JULIEN

Adjointe administrative principale de 1ère classe, DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- SAYE Gilles

Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, demeurant à PIERREVERT

- SILVE Evelise

Adjointe technique territoriale principale de 1ère classe, COMMUNE LA MOTTE DU CAIRE, demeurant à THEZE

- SUSINI Sébastien

Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, demeurant à LE BRUSQUET

- TOURNE Christelle

Adjointe technique principale de 2ème classe, DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, demeurant à LES MEES

- VAILLANT-MARCHETTI Jean-Paul

Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, demeurant à MIRABEAU

Article 3 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale **OR** est décernée à :

- **BARRELLA Sonia** née BLANC

Secrétaire de mairie, CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, demeurant à VOLX

- **BENDJELLOUL Philippe**

Technicien territorial, DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **BRACCALENTI Marc**

Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **GIORDANENGO René**

Adjoint technique principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **GIRAUD Jean-Louis**

Agent de maîtrise principal, DURANCE LUBERON VERDON AGGLOMERATION, demeurant à MANOSQUE

- **KLETZEL Gilles**

Attaché territorial, DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **LEYDET Lydia** née FERRANDIS

Adjointe administrative principale de 1ère classe, DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **MARTIN Gilles**

Adjoint technique principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **MEGIS Gilles**

Maire, COMMUNE DE ROUMOULES, demeurant à ROUMOULES

- **MOLLET Carolle** née PHILIP

Adjointe administrative principale de 1ère classe, DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **PARZY Philippe**

Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE MANOSQUE, demeurant à MANOSQUE

- **PEETERS Nelly**

ATSEM, COMMUNE DE MANOSQUE, demeurant à MANOSQUE

- **PRATO Valérie** née LEFRANC

Adjointe administrative principale de 1ère classe, DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **ROBARDET Christine**

Secrétaire de mairie, Mairie d'Entrevaux, demeurant à ENTREVAUX

- **VALENZANO Marie-Annick**

Agent d'entretien, REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à MARSEILLE

- **VARCIN Alexandre**

, COMMUNE DE MALIJAI, demeurant à MALIJAI

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille) dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et la Directrice de Cabinet sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-07-02-00002

AP 2024-184-005 du 2 juillet 2024 autorisant et réglementant le déroulement e la manifestation sportive dénommée "43ème COURSE DE COTE BARCELONNETTE - LE SAUZE"



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous préfecture
de Castellane**

Affaire suivie par Coralie Talagrand
Tél : 04 92 36 77 64
Mél : coralie.talagrand@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le **- 2 JUL. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024 - 184 - 005

autorisant et réglementant le déroulement
de la manifestation sportive dénommée

**«43° COURSE DE COTE
BARCELONNETTE - LE SAUZE»**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code du sport ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-062-004 du 03 mars 2023, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-144-006 du 23 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Dominique CEAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande réceptionnée en sous-préfecture le 11 avril 2024 ainsi que les pièces versées au dossier par Monsieur Alain JEAN, président de l'« Ecurie Ubaye » à Barcelonnette, en vue d'être autorisé à organiser, les 20 et 21 juillet 2024, la «43° course de côte de Barcelonnette – Le Sauze » à Enchastrayes ;

VU les consultations et avis émis par la présidente du Conseil départemental, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et des maires des communes concernées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière rendu le 26 juin 2024 ;

VU le visa n° 26 de la ligue régionale et le permis d'organisation n° 265 en date du 02 avril 2024

VU l'arrêté départemental temporaire n° 24-DRIT-0962-ATES en date du 24 mai 2024 portant réglementation de la circulation de la RD 209 sur la commune d'Enchastrayes ;

VU le parcours (annexe 1)

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}- Monsieur Alain JEAN, président de l'écurie Ubaye, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une compétition automobile intitulée «43^e course de côte Barcelonnette le Sauze», comptant pour la coupe de France de la montagne 2024, le championnat régional de la montagne et le championnat régional jeune espoir de la montagne de la ligue régionale Provence Alpes-Cote d'Azur sur la commune d'Enchastrayes, les 20 et 21 juillet 2024, selon l'itinéraire joint en annexe et dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – La manifestation consiste en une course de côte de 2 kilomètres au départ de l'église d'Enchastrayes sur la RD 209 fermée à la circulation qui se déroulera en deux montées le matin (essais) et trois montées l'après-midi. L'épreuve est ouverte à différentes catégories de véhicules allant de la voiture dite de série mais homologuée course à la formule. Cette année la manifestation est ouverte aux véhicules historiques de compétition.

ARTICLE 3 – Le nombre de participants ne doit pas excéder 100 .

ARTICLE 4 – L'arrêté temporaire n° 24-DRIT-0962-ATES portant réglementation de la circulation pour cette manifestation doit être scrupuleusement respecté. La RD 209 du PR 4+0588 au PR6+0820 (Enchastrayes), située hors agglomération sera interdite à tous les véhicules de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 à l'exclusion des véhicules de police et de gendarmerie et des véhicules de secours.

ARTICLE 5 - Le dispositif de sécurité qui doit être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

Assistance sécurité :

- Un directeur de course : Mr. Marc DUCARTERON, n° 06 86 93 86 35;
- Ø Un responsable technique : Mr. Daniel LAPIQUE , licence 5826;
- Ø Des commissaires techniques licenciés reliés par radio ;
- Ø Un PC sécurité ;
- Ø Balisage par rubalise ;
- Ø Tous les commissaires de route ont des extincteurs.
- Ø Un extincteur dans chaque véhicule.

Assistance médicale :

- Ø Un médecin : Docteur Jean-Claude LEFEBVRE;
- Ø Une ambulance: Les ambulances de l'Ubaye ;
- Ø 6 secouristes avec poste de secours (Protection civile).
- Ø 1 V.P.S.P (Protection civile)

-Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que l'accès aux divers sites de l'épreuve soit libre en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours ; Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;

-Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations .

ARTICLE 6 – Monsieur Alain JEAN a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que les prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leur directeur et commissaires de course ainsi que le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Le responsable technique adressera par courriel, à la sous-préfecture de Castellane à l'adresse sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr, ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental aux adresses edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr et corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions sont respectées, une heure avant le départ du premier concurrent.

ARTICLE 7 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 26 juin 2024.

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

ARTICLE 8 – L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

L'arrêté préfectoral n°2024-135-004 du 14 mai 2024 réglementant l'emploi du feu dans le département des Alpes de Haute-Provence; l'arrêté préfectoral n° 2021-197-003 du 16 juillet 2021 réglementant l'accès, la circulation la présence de personne et l'usage d'engins dans les espaces exposés au risque d'incendie de forêt et la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 – Tout incident mettant en cause la sécurité de l'organisation ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet. Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis.

ARTICLE 10 - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune ou des tiers, des accidents de toute nature, voire des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er} ainsi que de ses reconnaissances. Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de la manifestation susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 11 – Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite avec la compagnie AXA du 12 février 2024.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean-François LECA – 13 002 MARSEILLE. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 – Le Sous-préfet de Castellane, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la Présidente du Conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendies et secours, la Directrice départementale des territoires, et le maire d'Enchastrayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Alain JEAN, Président

ECURIE UBAYE

Le pont long

04 400 BARCELONNETTE

et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

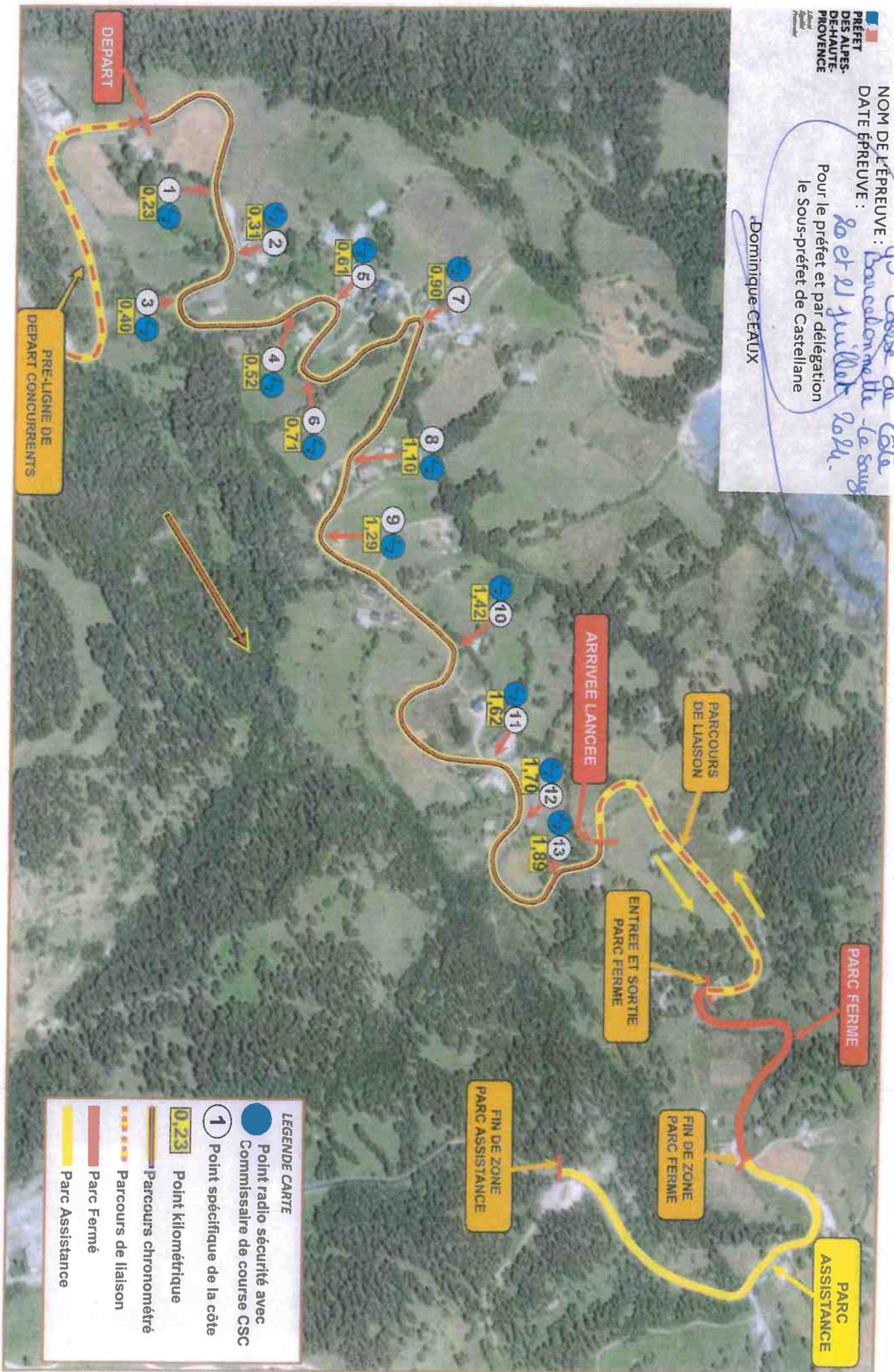
Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Castellane

Dominique CEAUX

CARTE GENERALE 43^{ème} COURSE DE CÔTE DE BARCELONNETTE - LE SAUZE



NOM DE L'ÉPREUVE : *43^{ème} Course de Côte Barcelonnette - Le Sauze*
 DATE ÉPREUVE : *20 et 21 juillet 2024*
 Pour le préfet et par délégation
 le Sous-préfet de Castellane
 Dominique CEAUX



DOSSIER TECHNIQUE DE SECURITE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-07-02-00004

AP N° 2024-184-009 portant convocation des
électeurs de la commune de PIEGUT en vue de
l'organisation d'une élection municipale partielle
complémentaire les dimanches 08 septembre
2024 et 15 septembre 2024



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Forcalquier, le 2 juillet 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-184-009

portant convocation des électeurs de la commune de PIEGUT
en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire
les dimanches 08 septembre 2024 et 15 septembre 2024

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

VU le code électoral, et notamment ses articles L.17, L. 247, L. 255-3, L. 255-4, L. 258, L. 273-11, R.25-1 et R. 127-2 à R. 128-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L.2122-14 ;

VU le chiffre de la population municipale légale de la commune de PIEGUT de 212 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2024 ;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de PIEGUT qui est composé de 11 membres ;

VU les démissions de Julie ADAMI, conseillère municipale le 05/10/2021, de Régine MICHEL, conseillère municipale le 27/06/2022, de Johann MAUBOUSSIN, conseiller municipal le 07/07/2022 et de Laurence TERRAS, conseillère municipale le 11/06/2024;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a perdu 1/3 de ses membres et qu'il convient de le compléter ;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-préfète de Forcalquier ;

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de PIEGUT sont convoqués, le **dimanche 08 septembre 2024, pour élire quatre conseillers municipaux.**

En cas de deuxième tour de scrutin, celui-ci aura lieu le **dimanche 15 septembre 2024.**

Article 2 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.20 du code électoral.



Sous-préfecture de Forcalquier
Place Martial SICARD
04301 FORCALQUIER

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)

Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>



Twitter @prefet04



Facebook

@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 02 août 2024, sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Article 3 : Le dépôt de candidature n'est obligatoire que pour le 1^{er} tour de scrutin. Les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidatures sont établies à l'aide du formulaire Cerfa n° 14996*03 disponible en ligne via le lien internet suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34319>

Les déclarations de candidatures seront déposées en sous-préfecture de Forcalquier :

- Pour le 1er tour de scrutin :

Le mercredi 21 août 2024 de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30 et le jeudi 22 août 2024 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

Les candidatures seront publiées par voie d'affichage au plus tard le vendredi 23 août 2024.

- Pour le 2ème tour de scrutin, le cas échéant :

seulement les nouveaux candidats, ceux qui ne se sont pas déclarés au premier tour et dans le cas où il y aurait eu au premier tour moins de candidats que de sièges à pourvoir : 4

le mardi 10 septembre 2024, de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

Article 4 : Le scrutin sera ouvert à 8 h et clos à 18 h dans le bureau de vote de la commune.

Article 5 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater, par procuration signée en gendarmerie ou au commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L. 71 à L. 78 du code électoral.

La présentation d'une pièce d'identité pour voter n'est pas obligatoire.

Article 6 : Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 26 août 2024 à zéro heure et s'achève le samedi 07 septembre 2024, veille du 1^{er} tour de scrutin, à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 09 septembre 2024 à zéro heure et est close le samedi 14 septembre 2024, veille du 2ème tour de scrutin, à minuit.

Durant cette période, la tenue des réunions électorales est autorisée. Il est toutefois interdit aux candidats de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que son ou ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (article L.48-2 du code électoral).

La distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (article L.49 du code électoral).

Article 8 : Les bulletins de vote, d'un format paysage de 105 x 148 millimètres pour les bulletins comportant de un à quatre noms et d'un format paysage de 148 x 210 millimètres pour les bulletins comportant de cinq à quinze noms, seront remis en mairie par les candidats, ou leur mandataire, au plus tard à midi, le samedi 07 septembre 2024, ou directement dans le bureau de vote le dimanche 08



Sous-préfecture de Forcalquier
Place Martial SICARD
04301 FORCALQUIER

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)

Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>



Twitter @prefet04



Facebook

@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

septembre 2024 pour le 1er tour et le samedi 14 septembre 2024 au plus tard à midi ou directement au bureau de vote le dimanche 15 septembre 2024 en cas de 2ème tour.

Article 9 : Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 10 : Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de la feuille de proclamation, de la liste d'émargement ainsi que des feuilles de dépouillement, des bulletins déclarés nuls et des bulletins blancs (ou enveloppes vides), doit être déposé par deux membres du bureau de vote, sous pli scellé, sans délai, à la sous-préfecture de Forcalquier (boîte aux lettres extérieure – Place Martial Sicard). La sous-préfecture renvoie la liste d'émargement à la mairie le mercredi 11 septembre 2024, en cas de second tour de scrutin.

Article 11 : Conformément à l'article L. 247, 2^e alinéa du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception.

Article 12 : Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ainsi que Madame le Maire de PIEGUT sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements d'affichage administratif de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Sous-préfète de Forcalquier



Marie-Paule DEMIGUEL



Sous-préfecture de Forcalquier
Place Martial SICARD
04301 FORCALQUIER

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>



Twitter @prefet04



Facebook

@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-07-25-00001

AP 2024-177-021 du 25 juin 2024 instituant des servitudes d'utilité publique pour restrictions d'usage sur des parcelles situées sur la commune de Valernes

Digne-les-Bains, le 25 juin 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024-177-021

Instituant des servitudes d'utilité publique pour restrictions d'usage
sur des parcelles situées sur la commune de Valernes

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L.515-12 du Code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 ;

VU les articles R 515-31-1 à 515-31-7 du Code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

VU les différents arrêtés préfectoraux et arrêtés préfectoraux complémentaires réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement concernant le site de Sanofi (Sisteron et Valernes), et en particulier le dernier arrêté d'autorisation n°022-333-010 du 29 novembre 2022 ;

VU les documents suivants :

- AIX-RAP-14-07443B du 9 juillet 2015 – Rapport d'investigations environnementales,
- AIX-RAP-16-09175C du 7 novembre 2017 – Rapport d'investigations environnementales complémentaires,
- AIX-RAP-18-10312C du 28 mai 2018 – Porter à Connaissance « Réhabilitation »,
- AIX-RAP-20-11861G du 29 mars 2022 – Rapport de récolement - Travaux de réhabilitation des sols, Zone Sud,
- AIX-RAP-22-13204A du 07 juillet 2023 – Attestation de conformité des travaux réalisés avec les objectifs de réhabilitation,
- AIX-RAP-22-13194C du 07 juillet 2023 – Dossier de demande de SUP,

VU le rapport du 10 août 2023 de l'Inspection de l'Environnement chargée des installations classées préconisant la mise en œuvre de restrictions d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-304-012 du 31 octobre 2023 arrêtant un projet de servitudes d'utilité publique pour restrictions d'usages sur des parcelles situées sur la commune de Valernes.

VU l'absence d'avis de la Société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, exploitant et propriétaire des parcelles visées à l'article ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Valernes du 15 février 2024 (délibération 2024_007) ;

VU l'absence d'avis de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 22 décembre 2023 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 26 avril 2024 pour présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, et concernant les servitudes à mettre en place ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer, dans le temps, la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cette fin, de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu de la présence de pollutions résiduelle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.556-1 du Code de l'environnement, en cas de changement d'usage, lorsqu'un usage différent de celui prévu au présent arrêté est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publique, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent ; Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager ;

CONSIDÉRANT que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires permet, en application de l'article L.515-12-3^{ème} alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : délimitations des zones grevées de servitudes

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles 614 et 616 de la feuille E (OEO616 et OE0614) de la commune de Valernes.

La délimitation des servitudes est précisée sur le plan en annexe 1.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article L.556-1 du Code de l'environnement.

Article 2 : Usage prévu des parcelles concernées

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en annexe 1 ont été réhabilités de sorte à pouvoir accueillir les usages suivants :

- un usage professionnel impliquant des activités de stockage agricole en extérieur ou à l'intérieur d'un éventuel bâtiment au sol recouvert d'une dalle en béton (type « exploitation agricole » usage bâtiment professionnel – activité agricole). Il s'agit du 5ème type d'usage présenté dans le décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués (Usage agricole, correspondant à la production commerciale... et non commerciale...);
- un usage impliquant la fréquentation de la zone par du public dans le cadre d'activités de promenade (type « autres équipements recevant du public » – activités de loisirs). Il s'agit du 4ème type d'usage présenté dans le décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 (Usage récréatif de plein air...).

Article 3 : Nature des restrictions d'usage

Les restrictions ci-dessous s'appliquent sur les zones définies en annexe 1 et visées à l'article 1 :

- Sur toute la zone, les restrictions A1, A2, A3, A4, A5
- Sur la zone hachurée, les restrictions A1, A2 et A3.

La nature des restrictions est détaillée en annexe 2.

En complément des restrictions édictées en annexe 2, l'ensemble des parcelles font l'objet d'une interdiction de pâturage.

Article 4 : Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées, dans les conditions prévues par l'article L.515-12 du Code de l'environnement, qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 : Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L.514-20 du Code de l'environnement.

Article 6 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.132-1 et R.153-18 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au service de la publicité foncière.

Les présentes servitudes seront notamment annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Valernes conformément à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

Le maire de la commune de Valernes, est tenu de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique aux conditions définies à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, prévue à l'article R.515-31-7 du Code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la société SANOFI CHIMIE ancien exploitant des installations. Les justificatifs de la publication au service de la publicité foncière sont transmis au préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté est notifié au maire de Valernes, à l'exploitant, au propriétaire des parcelles visées à l'article 1^{er}, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Article 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département,
- fait l'objet d'une publicité foncière.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca – 13235 Marseille cedex 2) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Exécution

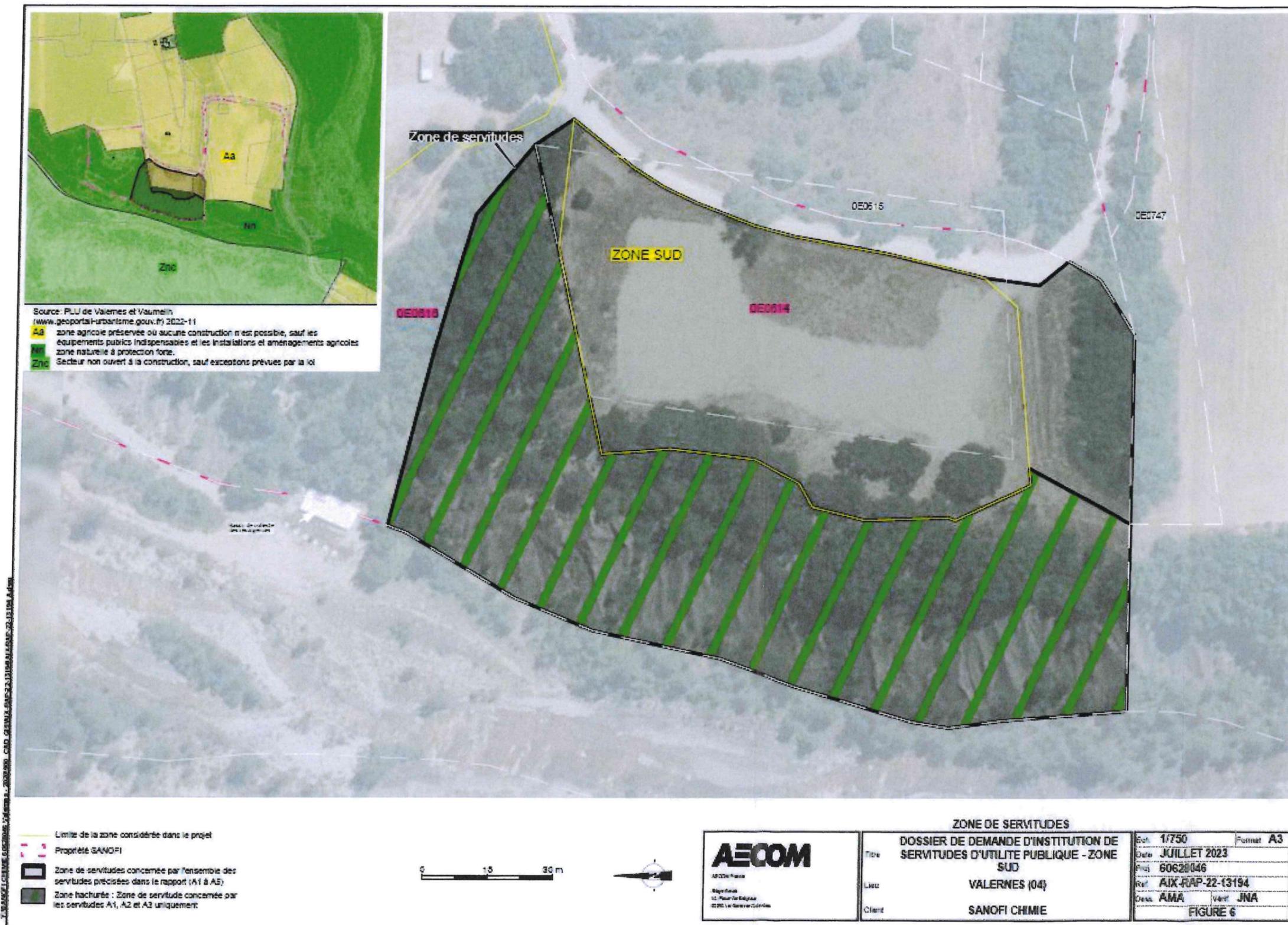
La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, La Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire et au conseil municipal de Valernes
- à l'exploitant,
- au propriétaire des parcelles concernées

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Chloé DEMEULENAERE

Annexe 1 : Zones de servitudes



Annexe 2 : Énoncé des restrictions

A	<p>Servitudes s'appliquant au périmètre présenté sur la Figure 6. Ce périmètre inclut dans sa partie est la zone Sud plane considérée dans le projet (contour jaune) et est délimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au nord par le thalweg séparant les zones Nord et Sud • A l'ouest et au sud par les limites foncières correspondant aussi à celles de la parcelle E616 • A l'est par la route permettant l'accès à la Zone Nord notamment (exclue de cette SUP).
A1	<p>Usages du site et obligations en cas de modification de l'usage et de la configuration du site, de travaux ou de constructions</p>
	<p>Les parcelles sont situées dans une « zone agricole préservée où aucune construction n'est possible, sauf les équipements publics indispensables et les installations et aménagements agricoles » (extrait du PLU). L'état environnemental résiduel de la zone Sud est compatible avec les usages futurs théoriques considérés, à savoir un usage professionnel impliquant des activités de stockage agricole en extérieur ou à l'intérieur d'un éventuel bâtiment au sol recouvert d'une dalle en béton (« usage agricole »), ainsi qu'un usage impliquant la fréquentation de la zone par du public dans le cadre d'activités de promenade (« usage récréatif de plein air »).</p>
	<p>Tout projet d'intervention remettant en cause la configuration actuelle du site ou tout projet de changement d'usage par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés. Dans la mesure du possible, les projets de construction devront être conçus de manière à minimiser les déblais. Il appartiendra également à un éventuel aménageur du site de réaliser une nouvelle évaluation quantitative des risques sanitaires en adéquation avec les caractéristiques réelles du projet (localisation bâtiment si applicable, revêtement ou non des sols etc.) ou pour tout nouvel usage non considéré dans l'analyse des risques résiduels de fin de travaux.</p>
A2	<p>Interdiction de faire usage des eaux souterraines</p>
	<p>Le creusement de puits et de forages, et de manière générale, l'utilisation de l'eau de la nappe phréatique (pompage, prélèvement) sont interdits.</p>
A3	<p>Cultures et plantations</p>
	<p>En cas de projet de plantations d'arbres ou autres végétaux en plein sol, celles-ci ne doivent en aucun cas être destinées à l'alimentation humaine ou animale.</p>
A4	<p>Précautions concernant la réalisation de travaux sur les parcelles concernées et gestion des terres (ne concerne que la partie non hachurée de la zone de servitudes présentée en Figure 6)</p>
	<p>En cas de réalisation de travaux affectant le sol et le sous-sol, des précautions devront être prises en lien avec l'historique du site et la qualité des sols et des eaux souterraines. En particulier, un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs devant intervenir au cours de tous travaux d'aménagement du site devra être mis en place par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée. Dans le cas où des travaux nécessitant une excavation des sols sont effectués sur le site, leur réalisation devra être confiée à une société spécialisée qui prendra les mesures nécessaires pour éviter l'exposition de ses salariés. En particulier, un suivi de la concentration en composés volatils dans la zone de travail devra être réalisé pendant les excavations. Par ailleurs, la personne à l'initiative du projet devra faire procéder en tant que de besoin aux analyses des matériaux excavés. Dans le cas où ces matériaux ne peuvent être réemployés sur la zone et/ou ne sont pas compatibles du point de vue sanitaire avec l'usage envisagé, la personne à l'initiative du projet prendra en charge sous sa responsabilité l'élimination des matériaux excavés dans une filière autorisée adaptée à cet effet et les frais associés.</p>
A5	<p>Pose de canalisation d'eau potable (ne concerne que la partie non hachurée de la zone de servitudes présentée en Figure 6)</p>
	<p>Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations sont conçues ou posées de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints (notamment par la mise en place d'encassements remblayés et sains).</p>

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-07-02-00003

AP n°2024-184-011 du 2 juillet 2024 portant mise en demeure en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement de la société DELTA ROUTE, dont le siège social est situé Quartier de l'Aiguille - 13180 Gignac-la-Nerthe de régulariser la situation administrative des activités de stockage de gaz liquéfiés en récipients à pression transportable exploitées Zone Artisanale des grandes Blaches sur la commune de Mison.
(SIRET 64162050500025)



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Interdépartementale des Alpes du sud**

Digne-les-Bains, le 2 juillet 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-184-011

Portant mise en demeure en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement de la Société DELTA ROUTE, dont le siège social est situé
Quartier de l'Aiguille - 13180 Gignac-la-Nerthe
de régulariser la situation administrative des activités de stockage de gaz liquéfiés en récipients à pression transportables exploitées
Zone artisanale des Grandes Blaches sur la commune de Mison.
(SIRET 64162050500025)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.171-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

VU l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

VU le récépissé de la déclaration initiale n° 2005-03 délivré le 4 février 2005 à la Société STOGAZ Distribution pour l'exploitation de stockage de bouteilles de gaz sur le territoire de la commune de Mison - Zone d'activité Les Grandes Blaches concernant notamment la rubrique 1412-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de la déclaration du bénéfice des droits acquis N° A-8-8J9T5NN17 délivré le 31 juillet 2018 à la Société Delta-Route pour l'exploitation de stockage de bouteilles de gaz sur le territoire de la commune de Mison - Zone d'activité Les Grandes Blaches concernant notamment la rubrique 4718-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de la déclaration de modification N° A-8-CFM4YB9IM délivré le 11 avril 2018 à la Société Delta-Route pour l'exploitation de stockage de bouteilles de gaz sur le territoire de la commune de Mison - Zone d'activité Les Grandes Blaches concernant notamment la rubrique 4718-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 août 2005 relatif à aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'article 1.1.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 août 2005 susvisé qui dispose :
« L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. » ;

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
16, rue Antoine Zattara – CS 70248
13332 MARSEILLE CEDEX 3
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 22 mai 2024, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante : 4718-1-a, supérieur ou égal à 35 t, régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 27 novembre 2023, l'Inspecteur des installations classées a constaté que la Société DELTA ROUTE exerce son activité de stockage de gaz liquéfiés en récipients à pression transportables sur les parcelles 0637 et 0634 alors que la déclaration pour cette activité ne vise que la parcelle 0637 ;

CONSIDÉRANT que la connexité des activités présentes sur les 2 parcelles est établie du fait de :

- un même chef de dépôt pour les 2 sites ;
- une gestion de l'état des stocks centralisée et regroupée pour les 2 sites ;
- une activité de chargement/déchargement présente sur la parcelle 0634 complémentaire et nécessaire à l'activité de stockage sur la parcelle 0637 ;

CONSIDÉRANT que, à la suite de l'inspection du 18 mars 2022, il avait été demandé à l'exploitant de justifier l'absence de connexité entre les activités présentes sur les 2 parcelles, et que la réponse de l'exploitant avec le rapport d'« Évaluation des effets domino potentiels entre un dépôt de RAPT et un parking TMD » du 22/11/2022 n'est pas satisfaisante et ne répond que partiellement à la justification ;

CONSIDÉRANT que la quantité totale de produit stockée sur ces 2 parcelles le jour de la visite s'élève à 44,23 tonnes et dépasse ainsi le seuil soumis à autorisation définit pour la rubrique 4718-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 27 novembre 2023, qui relève du régime de l'autorisation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement par des risques d'explosion et d'inflammation ainsi que des dispersions de gaz, ou jet enflammé à la suite d'une fuite ou d'une rupture de robinet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la Société DELTA ROUTE de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

Mise en demeure L.171-7

La Société DELTA-ROUTE exploitant une installation de stockage de gaz inflammable en récipients à pression transportables sise Zone artisanale des Grandes Blaches sur la commune de Mison est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R.181-12 et suivants du Code de l'environnement et correspondant à la situation complète de son activité ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 1 mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 1 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 1 bis – Mesures conservatoires

Dans l'attente de sa régularisation l'exploitant s'assure :

- d'exploiter le site conformément à sa situation administrative actuelle et notamment de ne pas stocker plus de 34,9 tonnes sur le dépôt (parcelle 0637) ;
- de ne pas stocker de produit ni de réaliser des activités de chargement/déchargement sur la parcelle 0634 actuellement considérée comme une aire de stationnement ;
- de justifier de la méthode mise en œuvre pour surveiller le non-dépassement du seuil de déclaration.

Article 2 :

En cas d'absence de respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 71-7 du Code de l'environnement.

Article 3 :

En cas d'absence de respect des obligations prévues à l'article 1 bis, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 4 : Non respect des obligations

En cas d'absence de respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca - 13235 MARSEILLE Cedex 2), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de six mois.

Article 7 : Application-Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société Delta Route et publié au recueil des actes administratifs du département.

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de Forcalquier, Monsieur le Maire de Mison, Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Chloé DEMEULENAERE